



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de la SARL Dinopedia Parc
Trévoux contre la décision de soumission à évaluation
environnementale relative au projet dénommé « création d'un
parc de loisirs sur la thématique des dinosaures »
sur la commune de Trévoux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5222

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5103, déposée complète par la SARL Dinopedia Parc Trévoux le 5 avril 2024, publiée sur Internet et relative à la création d'un parc de loisirs sur la thématique des dinosaures ;

Vu la décision n°2024-ARA-KKP-5103 du 07 mai 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un parc de loisirs sur la thématique des dinosaures ;

Vu le courrier de la SARL Dinopedia Parc Trévoux reçu le 24 mai 2024 enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-5222, complété le 31 mai 2024 portant recours contre la décision n°2024-ARA-KKP-5103 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 juin 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 24 juin 2024 ;

Rappelant que le projet¹ de création d'un parc de loisirs sur la thématique des dinosaures, situé sur la commune de Trévoux (01) sur les parcelles cadastrales n°AN 108 (anciennement AN26) et 110 (anciennement AN45) et n°A0 70, 71, 167, 169 et 171, comprend les aménagements et activités suivants sur une surface de 5,46 ha :

- la réutilisation d'infrastructures existantes : un espace de restauration au rez-de-chaussée du bâtiment principal, une terrasse extérieure aménagée et un logement à l'étage ; la transformation du bâtiment technique en cinq zones (une boutique, un espace d'animation « couloir du temps », une salle de cinéma², des sanitaires et un local technique) ; la modification des sanitaires et des douches en préau d'accueil des groupes de visiteurs ; le maintien de la billetterie actuelle pour l'accueil ; la conservation de la clôture existante en limite avec le camping complétée en limite du terrain d'une clôture à trois fils ;

¹ projet classé établissement recevant du public de plein air, soumis à permis d'aménager
² pouvant chacun accueillir 30 personnes.

- la transformation des anciennes piscines en bassins naturels paysagers avec des statues de dinosaures, sécurisés par des garde-corps de type filets ; le maintien des toboggans sans eau ;
- la conservation d'un parking existant de 194 places pour un accès par l'allée des Cascades, la création de 4 places de stationnement réservées pour les personnes à mobilité réduite et d'une zone de stockage des vélos ;
- l'installation d'une arche à l'entrée du parc ; la création de plusieurs cheminements piétons accessibles aux PMR en matériaux poreux, jalonnés par des activités et des scènes avec des statues de dinosaures ; la création d'un parcours d'aventure dans les arbres avec terrasses d'observation en bois et filets ;
- l'exploitation du parc 200 jours par an pour accueillir 500 personnes en moyenne sur une journée, de 10 h à 19 h en période estivale et de 10 h à 17 h hors période estivale, soit une fréquentation annuelle d'environ 100 000 visiteurs ;

Rappelant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39b Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- 41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 44b Parcs d'attractions à thème et attractions fixes ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur :

- en matière de préservation de la biodiversité et des milieux :
 - l'absence d'inventaire faune flore sur la zone d'études, en dépit de son caractère globalement naturel, caractérisé par la présence de prairies, boisements et zones humides pouvant abriter une faune et une flore remarquables, ainsi que par la proximité de la Saône et de ses milieux annexes ;
 - la bibliographie fait état à 5 m au Nord du site, au sein de la zone humide, de la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées (Alyte accoucheur, Grenouille agile, Bécassine des marais, Triton alpestre et Laïche des renards notamment) susceptibles de fréquenter le site de projet, et notamment pour l'hivernage des amphibiens qui se reproduisent dans la zone humide de la petite Saône ;
 - l'absence de caractérisation et délimitation des zones humides présentes sur le site ne permettant pas d'être assuré de l'absence d'impact sur ces milieux, et notamment sur leurs fonctionnalités écologiques ;
 - l'impossibilité, en l'absence d'inventaires complets et d'évaluation des impacts (bruts et résiduels), d'évaluer la suffisance et la pertinence des mesures d'évitement ou de réduction proposées et donc de conclure sur l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées ou sur les zones humides ;
 - la nécessité de démontrer l'articulation entre l'exploitation du parc prévu par le présent projet et celui intitulé « semi-marathon de la biodiversité » et de préciser les travaux qui seront réalisés ou non sur les zones humides ;
- en matière de risque d'inondation, malgré la transparence hydraulique des clôtures, le signalement du risque³ et la réduction des obstacles à l'écoulement :
 - l'ouverture du parc est susceptible de majorer l'exposition des biens et personnes à ce risque, du fait de l'augmentation de la fréquentation (sur une large période de 200 jours) sur le secteur ; l'adéquation du choix des périodes d'ouverture au risque est à préciser ;
 - aucune mesure active de suivi d'alerte des crues et d'évacuation ou de fermeture n'est prévue ;
 - l'absence de justification de non atteinte du seuil déclaratif⁴ de 400 m² de remblaiement, notamment pour la création des cheminements, et le cas échéant, l'absence de mesure compensatoire des remblais ;

³ Panneau et barrière pour le parking.

⁴ Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau de l'[article R.214-1](#) du code de l'environnement.

- en matière de préservation du paysage et du patrimoine :
 - le dossier ne contient pas d'évaluation des impacts du projet sur le paysage ;
 - les caractéristiques et les dimensions des différents bâtiments et aménagements prévus doivent être précisément définies ;
- en matière de nuisances sonores :
 - le nord du site est très proche des premières habitations de la zone résidentielle (environ 60 m), où est prévue l'implantation d'une zone dédiée à l'animation, non détaillée en l'état du dossier ;
 - selon l'animation envisagée, une étude acoustique devra être réalisée et le dossier devra être complété afin de s'assurer de l'absence de nuisances significatives pour la santé humaine et la biodiversité ;
 - les mesures éviter, réduire ou compenser (ERC) devront être précisées, notamment la création d'une haie acoustique en lien avec le projet « semi-marathon de la biodiversité » ;
- en matière de santé publique :
 - le moustique tigre, identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika), a colonisé la commune depuis 2018 ;
 - il convient lors de la conception des équipements de veiller à ne pas créer de zones propices à la prolifération de ce moustique, de prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant ;
- en matière d'émissions de gaz à effet de serre :
 - l'absence d'information relative aux conditions d'accès via les transports en commun ou le réseau cyclable ;
 - l'absence de quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES) engendrées par la fréquentation induite par le projet, mais également en phase travaux ;
 - l'absence de mesures visant à les éviter, réduire ou compenser ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier accompagné de documents et d'annexes attestant que :

- concernant le périmètre de projet:
 - des travaux seront réalisés uniquement dans l'emprise de l'ancien parc aquatique, qui constitue la nouvelle emprise du projet, pour une superficie de 2,40 hectares ;
 - le projet fait l'objet d'un permis d'aménager modifié dont le terrain d'assiette est limité aux parcelles A0 70, 71, 167, 169 et 171, pour une superficie de 4,10 ha ;
 - les parcelles AN 108 et 110 ne font plus partie de la nouvelle demande de permis d'aménager ;
 - des travaux ont été commencés et sont interrompus sur ces parcelles AN 108 et 110 ;
 - une demande de permis d'aménager modificatif avec évaluation environnementale est prévue en 2025 afin d'aménager ces parcelles AN 108 et 110 ;
- en matière de préservation de la biodiversité et des milieux :
 - un pré-diagnostic écologique a été réalisé, s'appuyant notamment sur des inventaires de terrain réalisés sur une journée et demie (2 mai et 3 mai matin) et la bibliographie disponible ;
 - 72 espèces végétales ont été repérées dans la zone d'étude lors des inventaires, dont une est considérée comme vulnérable à l'échelle nationale (*Barbarea stricta*), et 26 espèces animales ;
 - les impacts bruts du projet sur la biodiversité sont évalués de faible à très faible et des mesures de réduction de ces impacts et d'accompagnement sont proposées ;
 - la zone humide ne fait plus partie du périmètre du projet, aucun aménagement n'y est prévu et une clôture (type filet) sera positionnée au nord de l'emprise actuelle du parc aquatique pour éviter que les visiteurs ne pénètrent dans cette zone humide ;
 - des études sont actuellement menées par la communauté de communes Dombes et Saône Vallée (CCDSV) dans le cadre du « semi-marathon de la biodiversité » qu'elle organise et auquel la SARL Dinopedia Parc Trévoux a candidaté ; aucun document ou rapport d'étude n'a été élaboré à ce stade ;
- en matière de risque d'inondation :
 - un rappel de la réglementation applicable au projet est présenté⁵ ;

⁵ Plan de prévention des risques d'inondation de la Saône et du Formans et mouvement de terrain approuvé le 27/02/14.

- un ensemble de mesures est prise afin de prendre en compte le risque inondation :
 - aucun remblai ne sera effectué : les cheminements PMR, visiteurs ou pompiers resteront au même niveau que les sols existants actuels ;
 - des travaux de réduction du risque seront réalisés (mise hors d'eau, entretien...) ;
 - l'intégration⁶ du risque inondation au plan de prévention particulier propre au parc, avec des procédures d'évacuation présentées à la commission de sécurité ;
- le projet est situé en dessous des seuils soumis à déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- en matière de préservation du paysage et du patrimoine, la nouvelle emprise de la demande de permis d'aménager est située en dehors du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Trévoux ;
- en matière de nuisances sonores :
 - la demande de permis d'aménager a été modifiée, en s'éloignant des habitations alentours, restant dans les emprises du parc de loisirs existant, et aucun équipement nouveau ne s'approchera plus des habitations ;
 - une évaluation des incidences montre que l'impact sur l'ambiance sonore globale sera partout inférieur à 0,5 dB(A) ;
 - l'heure de pointe pourrait générer une hausse de 4.5 dB(A) perçue par deux riverains sans constituer une nuisance sonore ;
- en matière de santé publique, des mesures sont présentées afin d'éviter les situations qui favorisent la reproduction des moustiques, et notamment du moustique tigre :
 - la présence dans les bassins de poissons du type carpe koï ou poisson rouge pour qu'ils mangent les larves ;
 - l'installation de nichoirs à chauve-souris sur les arbres du parc ;
 - la formation du personnel du parc pour lutter contre les moustiques ;
- en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES), une évaluation des incidences conclut que le poste d'émission principal est celui de la mobilité des visiteurs, qui est estimé à 124 kg eqCO₂/jour ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours, en matière de périmètre de projet :

- la notion de périmètre de projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement n'est pas liée aux caractéristiques du projet dans le cadre d'une demande de permis d'aménager : initialement de 5,46 ha, le projet est réduit à 4,10 ha pour le périmètre de permis d'aménager ;
- l'exclusion, par le pétitionnaire, dans son périmètre de projet :
 - de la partie sud-ouest comprenant le parking, alors que les 194 places existantes accueilleront les véhicules des futurs usagers du parc et que 4 places supplémentaires PMR seront aménagées sur ce parking dans le cadre du projet ;
 - de la partie est du périmètre de projet initial, correspondant aux parcelles AN 108 et 110, alors que le rapport photographique du recours montre que des travaux et installations ont déjà été partiellement achevés sur ce secteur⁷ et que le dossier mentionne une demande d'aménagement dans cette zone en 2025 ;
 - de la partie nord du périmètre de projet initial, comprenant la zone humide⁸ ;
- qu'un décalage temporel des aménagements ne permet pas de considérer ceux-ci comme distincts selon l'article L122-1 du code de l'environnement ;
- en l'état, les éléments du recours ne suffisent pas à démontrer que le périmètre global de projet est réduit ;

6 Mise en place d'une surveillance du risque, de mesures en fonction du niveau de risque, et de 30 haut-parleurs permettant la diffusion des messages d'évacuation, audibles en tout point du parc et alimentés par une source électrique secourue pendant 30 minutes minimum en cas de coupure d'électricité.

7 Notamment un œuf, un bateau, un observatoire, 3 plateformes avec filets et 2 terrasses d'observation.

8 Des aménagements sur ce secteur (notamment la création de 4 mares) ont été proposés par le requérant dans le cadre de sa candidature au « semi-marathon de la biodiversité » organisée par la CCDSV, ces travaux étant prévus d'ici 2026

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours, en matière de préservation de la biodiversité et des milieux, des insuffisances notables :

- de l'état initial, en particulier des inventaires de terrain dont :
 - une durée de passage d'une journée et demie, trop courte au regard de l'ensemble des espèces rencontrées ou fréquentant ce type d'habitat, et des modalités inappropriées⁹, conduisant à des résultats peu fiables ;
 - des résultats qui ne sont pas présentés de manière à permettre leur exploitation¹⁰ ;
- de l'évaluation des incidences, pour lesquelles le dossier conclut à des impacts « faible » à « très faible » qui ne sont pas démontrés, en raison notamment de l'absence :
 - de prise en compte des travaux et aménagements déjà réalisés, qui ne sont ni cités ni évalués ;
 - de description précise des travaux et aménagements prévus au regard des impacts estimés, permettant d'apprécier leur corrélation ;
 - de spécification des impacts, qui sont indiqués par groupe d'espèces, de manière très générale, sans aucune précision par espèce, sans quantification ni cartographie ;
 - de prise en compte des espèces protégées de faune dans le corps de l'étude, l'examen des annexes du recours permettant de comptabiliser 16 espèces protégées avérées par les inventaires et 31 espèces protégées potentiellement présentes ;
 - de caractérisation et délimitation des zones humides présentes sur le site, ne permettant pas d'être assuré de l'absence d'impact sur ces milieux, et notamment sur leurs fonctionnalités écologiques ;
- des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, présentées comme de simples recommandations, non cartographiées, et n'incluant pas de mesures de suivi en phase d'exploitation du projet ;
- ne permettant pas de conclure sur l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées ou sur les zones humides ;

Considérant qu'en matière de préservation du paysage et du patrimoine, il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours :

- une absence d'évaluation des impacts et de photomontages permettant de s'assurer de l'intégration du projet dans son environnement ;
- par ailleurs, à terme il n'est pas garanti que le périmètre du projet ne soit plus inclus dans le site patrimonial remarquable de Trévoux, du fait qu'une demande d'aménagement est prévue par le porteur de projet en 2025 sur ce secteur ;

Considérant en matière de nuisances sonores, qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours, le retrait de l'animation envisagée au nord du site de la demande de permis d'aménager, sans être exclue à terme ; que l'impact sonore des activités du site (usagers, entretiens, animation,...) n'est pas traité dans l'étude acoustique fournie ;

Considérant en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES), qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours :

- une insuffisance de la quantification des émissions de GES¹¹ du projet, notamment :
 - une méthodologie et un périmètre d'étude des émissions de GES du trafic routier qui ne sont pas appropriés, à reprendre sur la base des trafics multimodaux induits par le projet, tenant compte de la provenance des visiteurs, à comparer avec la situation actuelle, sans projet ;
 - un résultat de calcul à consolider et à appliquer à la durée d'exploitation attendue du projet ;
- l'absence de mesures visant à éviter ou réduire, voire compenser les émissions de GES induites par le projet ;

9 Conditions météorologiques non optimales (temps pluvieux avec éclaircies), horaires de passage (9h30-17h) peu favorables aux inventaires oiseaux. Il convient de réaliser ce type d'inventaires tôt le matin ou en fin de journée. Enregistreur posé une nuit de pluie peu fiable pour les chiroptères, recherches de jour dans l'eau à l'aide de lampes torche à forte puissance pour les amphibiens. L'utilisation de ces matériels doit se faire la nuit.

10 L'absence de cartographie des espèces contactées ou potentielles, et des points d'écoute ; cartographie des zones à enjeux sans indication sur les espèces concernées ou la nature des enjeux (habitat de reproduction/de repos).

11 Les émissions directes et indirectes du parc sont à considérer. Les émissions du parc en phase travaux et en phase d'exploitation ne sont pas présentées. Les calculs des émissions liés au trafic routier ne sont pas détaillés.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un parc de loisirs sur la thématique des dinosaures situé sur la commune de Trévoux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le recours formulé par SARL Dinopedia Parc Trévoux, enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-5222, est rejeté.

Article 2 : La décision n° 2024-ARA-KKP-5103 du 07 mai 2024 **soumettant à évaluation environnementale** le projet de création d'un parc de loisirs sur la thématique des dinosaures est **maintenue** ;

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur délégué

Renaud DURAND

Voies et délais de recours

La présente décision, rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), confirme une précédente décision **soumettant** le projet à évaluation environnementale, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du RAPO.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03